



énergies solidaires

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

ACCORD-CADRE N°

POUVOIR ADJUDICATEUR

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES, D'ÉQUIPEMENT ET D'ENVIRONNEMENT DE LA NIÈVRE
(SIEEEN)**

**INTERVENANT EN QUALITÉ DE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR
L'ACHAT D'ÉNERGIE SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ**

OBJET DU MARCHÉ

**ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRES POUR L'ACHEMINEMENT ET LA FOURNITURE
DE GAZ NATUREL ET SERVICES ASSOCIÉS SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-
COMTÉ**



SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET	4
ARTICLE 2. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	4
2.1 LIEUX DE FOURNITURE DU GAZ NATUREL.....	4
2.2 CONTINUITÉ DE SERVICE.....	4
2.3 OPERATIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
2.4 EVOLUTION DU PERIMETRE DU MARCHÉ	6
ARTICLE 3. SERVICES LIES A LA FOURNITURE ET A L'ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL.....	8
3.1 FACTURATION	8
3.2 GESTION DE L'ENERGIE ET DES DONNEES.....	11
3.3 GARANTIE D'ORIGINE DU BIOGAZ.....	14
ARTICLE 4. RELATION CLIENTELE	15
4.1 GESTION DES RELATIONS ENTRE LE TITULAIRE ET LES MEMBRES DU GROUPEMENT	15
4.2 GESTION DES RELATIONS ENTRE LE TITULAIRE, LE COORDONNATEUR ET LES GESTIONNAIRES DEPARTEMENTAUX	15
4.3 GESTION DES RELATIONS ENTRE LE TITULAIRE ET LE GRD	16
4.4 REUNION DE MISE EN ŒUVRE DES MARCHES	17
4.5 REUNION DE LANCEMENT DES MARCHES.....	17
4.6 REUNION BILAN.....	17
4.7 REUNION DE MISE EN PLACE DU FLUX NUMERIQUE HEBDOMADAIRE POUR L'ALIMENTATION DE LA SOLUTION INFORMATION DE MANAGEMENT DE L'ENERGIE.....	18
ARTICLE 5. PRESTATIONS SPECIFIEES AU CATALOGUE DES PRESTATIONS DU GRD.....	18
ARTICLE 6. PROPOSITION D'OPTIMISATION TARIFAIRE SELON LES TARIFS PUBLICS DE DISTRIBUTION	19
ARTICLE 7. PROCESSUS DE DETERMINATION DES PRIX POUR L'ENERGIE (MECANISME D'ACHAT EN TRANCHES) 20	20
7.1 GENERALITES	20
7.2 STRATEGIE DE COUVERTURE EN FONCTION DES EVENEMENTS DE MARCHÉ	20
7.3 MODALITES POUR LES DEMANDES DE PRISE DE POSITION DES PRODUITS PEG.....	21
7.4 LES MODELES DE SOLlicitATION.....	22
7.5 SUIVI DE LA COUVERTURE	23
ARTICLE 8. DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS	23
ARTICLE 9. LISTE DES ANNEXES AU PRESENT CCTP	23

Préambule

Depuis le 1^{er} juillet 2007, et conformément aux articles L. 441-1 et suivants du Code de l'énergie, le marché du gaz naturel est ouvert à la concurrence pour tous les consommateurs.

Les personnes publiques et notamment les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui souhaitent bénéficier du tarif du marché et qui doivent s'y soumettre pour les nouveaux points de livraison (PDL), doivent, pour leurs besoins propres en énergie, recourir aux procédures prévues par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour la sélection de leurs prestataires.

De même, les établissements privés peuvent mettre en concurrence les différents prestataires pour leurs besoins propres en énergie.

La mutualisation de l'achat peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et, incidemment, d'obtenir des meilleurs prix.

Dans ce contexte, le syndicat intercommunal, d'énergies, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) coordonne un groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Ce groupement vise à répondre aux besoins récurrents de ses membres en matière de :

- fourniture et acheminement de gaz naturel ;
- fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Chacun des huit syndicats départementaux d'énergie de Bourgogne Franche-Comté, le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), le Syndicat Intercommunal d'Energies de Côte d'Or (SICECO), le Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY), le Syndicat Départemental d'Energies de Saône et Loire (SYDESL), le Syndicat mixte d'Energies du Doubs (SYDED), le Syndicat mixte d'Energies, d'Equipements et de e-Communication du Jura (SIDEJ), le Syndicat Intercommunal d'Energie du département de la Haute-Saône (SIED) et le Territoire d'Energie 90 (TDE90) se chargent de l'accompagnement des membres sur son territoire respectif.

Le syndicat intercommunal, d'énergies, d'équipement et d'environnement de la Nièvre en tant que coordonnateur du groupement, et, dans le respect des règles fixées par les textes, est en charge de :

- l'organisation des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des Membres du groupement ;
- la signature et la notification des marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque Membre du groupement s'assurant de la bonne exécution des marchés le concernant (cf. acte constitutif du groupement de commandes).

Article 1. OBJET

Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) a pour objet de définir les termes et les conditions de l'acheminement et la fourniture de gaz naturel et des services associés pour l'alimentation des points de livraison des membres du groupement, en application d'un accord-cadre alloti et de marchés subséquents passés sur la base de cet accord-cadre.

L'acheminement et la fourniture de gaz naturel alimentant les Points de livraison des Membres comprennent :

- la fourniture du gaz naturel pour les Points de livraison équipés d'un compteur ;
- l'accès au réseau public de distribution et son utilisation pour les Points de livraison des membres du groupement, dans le cadre d'un contrat unique ;
- les services associés définis au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- les prestations relevant de la compétence du Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) définies au Cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Les Titulaires de l'accord-cadre et les Titulaires des marchés subséquents exécutent l'ensemble des prestations conformément aux dispositions du présent CCTP et des autres pièces constituant l'ensemble contractuel, défini à l'article 17 de l'acte d'engagement de l'accord-cadre

Article 2. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

2.1 LIEUX DE FOURNITURE DU GAZ NATUREL

Les lieux de fourniture de gaz naturel sont les points de livraison (PDL) des membres du groupement de commandes.

Le candidat trouvera, dans les fichiers électroniques joints en annexe 4 du présent CCTP, la liste des points de livraison établie à la date de publication de l'Accord-cadre pour chaque lot ou modifiée conformément à l'article 7.5 du règlement de consultation.

2.2 CONTINUITE DE SERVICE

Le titulaire de chaque marché subséquent devra prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer la continuité de l'adduction en gaz naturel des sites vis-à-vis du Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) du gaz naturel dans le respect des conditions particulières prévues par le GRD précisées dans le Catalogue des prestations du GRD en vigueur, et notamment la signature des Contrats d'Acheminement.

Conformément au catalogue des prestations du GRD, le titulaire est tenu de demander au GRD le rattachement du point de livraison à son contrat d'acheminement dans un délai d'au moins 10 jours calendaires avant la date d'effet souhaitée.

De manière générale, le titulaire du marché subséquent fait son affaire de toutes les formalités administratives liées à la transition depuis le précédent fournisseur.

2.3 OPERATIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES PRESTATIONS

A compter de la notification du marché subséquent, le titulaire de ce marché procède à l'ensemble des démarches auprès des membres et du GRD concerné afin de respecter la date de début de fourniture du gaz qui est, pour une partie des Points de Comptage et d'Estimation (PCE) figurant au bordereau des PCE annexé au CCTP, le 01/01/2020.

Les coordonnées des membres sont fournies par le coordonnateur du groupement au plus tard lors de la réunion de mise en œuvre du marché (Cf article 4.4 du présent CCTP) et sous la forme de l'annexe 9 du CCTP : « modèle contact des membres ».

Pour chaque membre du groupement, le titulaire établit un « fichier périmètre » reprenant la liste et les caractéristiques des points de livraison du membre (PCE, dénomination, adresse, profil, etc.). Le titulaire précise dans son mémoire technique le format sous lequel est généré le « fichier périmètre ».

Dans les six (6) mois suivants la notification du marché subséquent, le membre est sollicité par le titulaire et dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour compléter le fichier périmètre avec les éléments suivants :

- les regroupements de points de livraison au titre de la facture groupée en application de l'article 3.1.2. du présent CCTP ;
- la fréquence de facturation des points de livraison à relève semestriel (article 3.1.4. du présent CCTP) ainsi que, selon les engagements décrits dans le mémoire technique du titulaire, les modalités de détermination et de transmission des index de départ ;
- les modalités de transmission des factures en application de l'article 3.1.5 du présent CCTP ;
- les modalités de règlement ;
- la demande du membre s'agissant de la transmission des données de facturation au format numérique (article 3.2.2 du présent CCTP) ;
- la validation des dates de rattachement mentionnées au bordereau des points de livraison annexé à l'acte d'engagement de l'accord-cadre, selon la méthodologie exposée dans le mémoire technique du titulaire.
- Le volume de gaz naturel produit à partir de biogaz certifié par les garanties d'origine visées à l'article L. 446-3 du code de l'énergie.

Le titulaire transmettra au coordonnateur un état des lieux des réponses des membres 15 jours calendaires avant la fin du délai de réponse des membres.

En l'absence de réponse du membre au titulaire, dans le délai les 30 jours calendaires, concernant les éléments mentionnés ci-avant :

- les regroupements de points de livraison au titre de la facture groupée en application de l'article 3.1.2 du présent CCTP est celui indiqué dans la colonne « regroupement de contrats » de l'Annexe 4 du présent CCTP « Bordereau des PCE » ;
- la facturation des points de livraison :
 - o à relève semestriel est bimestrielle ;
 - o à relève mensuelle est mensuelle
- Les factures sont transmises via la plateforme Chorus Portail Pro pour les membres éligibles (acheteurs publics). Pour les autres membres, les factures seront transmises par voie postale ;
- le règlement sera opéré avec mandatement préalable;

- les dates de rattachement sont celles mentionnées dans la colonne « Date d'entrée décalée dans le marché » de l'Annexe 4 du présent CCTP « Bordereau des PCE ».
- la fourniture de gaz naturel n'inclura pas de garantie d'origine.

Le titulaire s'engage à vérifier, dès la notification du marché subséquent, auprès du gestionnaire de réseau de distribution la faisabilité de la bascule pour tous les points de livraison et à souscrire un accès au réseau auprès du GRD pour l'ensemble de ces points. Le titulaire assiste les membres du groupement dans les procédures de mise en conformité éventuellement nécessaires pour l'intégration d'un point de livraison au marché. Cette assistance est incluse dans le prix des prestations.

Le titulaire s'engage à informer le coordonnateur de la gestion effective de la bascule de l'ensemble des points de livraison et du traitement des points de livraison présentant une incompatibilité entre installations de comptage et formules tarifaires d'accès au réseau de distribution a minima 15 jours ouvrés avant la date de début d'exécution des prestations

Par ailleurs, si le membre du groupement, lors de cette validation du périmètre du marché subséquent, souhaite rectifier la liste des points de livraison objet du marché, en intégrant ou en supprimant des points de livraison, pour les cas indiqués aux articles 2.4 du présent CCTP, il l'indique sur le fichier périmètre et formalise ainsi sa demande auprès du titulaire. Le titulaire informera le coordonnateur des ajouts et suppression de points de livraison.

Sauf mention contrainte indiquée dans le cahier des clauses spécifiques CCS– marché subséquent, et sous réserve des stipulations de l'article 2.4 du présent CCTP, la bascule intervient dans la nuit du 31/12/2019 au 1/01/2020 à 00h00 pour tous les points de livraison dont la date d'entrée figurant dans la liste des points de livraison est mentionnée « Début exécution ». Pour les points de livraison dont la date d'entrée figurant dans la liste des points de livraison est différente de « Début exécution », la bascule se fera à 0h00 de la date indiquée. Dans les deux cas, les dates sont arrêtées lors des opérations préalables à la bascule comme définies au présent article.

2.4 EVOLUTION DU PERIMETRE DU MARCHE

2.4.1 Rattachement d'un point de livraison

A la demande d'un membre, un PCE peut être rattaché en cours d'exécution aux conditions du marché. Son rattachement s'opère selon les modalités détaillées ci-dessous et selon la méthodologie exposée par le titulaire du marché subséquent dans son mémoire technique sans que cela ne puisse bouleverser l'économie générale du marché subséquent, et selon le délai précisé dans l'annexe 5 du CCTP.

Ces points de livraison peuvent être rattachés au marché subséquent au plus tard une (1) semaine avant la date d'échéance de ce marché.

2.4.1.1 Mentionné dans le bordereau des PCE

La notification du marché subséquent vaut ordre de service de rattachement de tous les Points de Livraison dont la date d'entrée figurant dans le bordereau des PCE est mentionnée « Début exécution » soit le 01/01/2020.

Pour tous les autres cas (PCE mentionnés avec une date d'entrée différente de « Début exécution »), les dates sont arrêtées lors des opérations préalables à la bascule comme définies à l'article 2.3 du présent CCP.

Pour quelques PDL, la date d'entrée n'est pas précisée. Il s'agit d'équipements pas encore raccordés au réseau de distribution de gaz naturel mais qui le seront pendant la durée du marché. Les membres concernés rattachent ces PCE au marché par ordre de service de rattachement.

2.4.1.2 Non mentionné dans le bordereau des PCE

Le rattachement en cours d'exécution du marché subséquent d'un point de livraison non mentionné dans le bordereau des PCE annexé à l'acte d'engagement de l'accord-cadre s'opère, à la demande du membre, dans les conditions prévues à l'article 7.2 du CCAP et selon la méthodologie exposée par le titulaire du marché subséquent dans son mémoire technique.

Le cas échéant, le titulaire apporte également une aide au membre concernant le raccordement au réseau d'un nouvel équipement, selon la méthodologie exposée dans son mémoire technique.

Le membre se rapproche du titulaire afin d'établir un ordre de service selon le modèle joint en annexe 1 au présent CCTP (modèle d'ordre de service pour le rattachement d'un Point de livraison) et le notifie au titulaire à minima trente et un (31) jours calendaires avant la date d'entrée souhaitée afin que ce dernier procède aux opérations de rattachement auprès du GRD.

2.4.2 Détachement d'un point de livraison

Le détachement, en cours d'exécution du marché subséquent, d'un point de livraison s'opère à la demande du membre dans les conditions prévues à l'article 7.3 du CCAP, et selon le délai maximal précisé en annexe 5 du CCTP. Les dates de détachements prévues par les membres figurent dans le bordereau des PCE à la colonne « Date prévue de sortie du marché ».

Le membre notifie au titulaire du marché subséquent un ordre de service établi selon le modèle joint en annexe 2 (modèle d'ordre de service pour le détachement d'un Point de livraison).

Pour quelques PDL, la date prévue de sortie du marché est indiquée en annexe 4 du CCTP : elle sera confirmée par Ordre de Service de détachement.

2.4.3 Cas des Multi-PCE

Lorsqu'il apparaît qu'un PCE, après consultation sur le portail Système d'Information du GRD par exemple, contient en fait plusieurs PCE sous-jacents, le titulaire du marché subséquent où figure ce multi-PCE intègre aux conditions du marché l'ensemble des PCE relatifs à cet identifiant multi-PCE.

Le titulaire se rapproche du membre et l'informe en lui fournissant les caractéristiques de chaque PCE concernés (identifiant PCE, CAR, profil et le cas échéant la capacité journalière souscrite, etc.) ainsi que les montants des Termes Forfaitaires et des Termes de Quantités s'appliquant.

2.4.4 Actualisation du périmètre

A la demande du coordonnateur, le titulaire du marché subséquent lui adresse un fichier périmètre actualisé de l'ensemble des PDL (périmètre de base, rattachement, détachement, nouvelles caractéristiques, changement de coordonnées, changement d'option tarifaire de distribution, actualisation des CAR, etc.) affectant les points de livraison des membres. Ces informations sont adressées sous format numérique XLS non verrouillé par transmission électronique au plus tard 20 jours ouvrés après demande du coordonnateur et comportent les mêmes renseignements, sous la même forme, que ceux figurant dans le « bordereau des PCE » annexé à l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

A la fin du marché, le titulaire ne procède pas à la clôture des points de livraisons auprès du GRD, ceux-ci seront automatiquement basculés dans le marché suivant.

Article 3. SERVICES LIÉS A LA FOURNITURE ET A L'ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL

3.1 FACTURATION

La facture doit correspondre aux consommations et à l'abonnement de la période écoulée (avec indication sur la nature des index : réel, auto-relevé ou estimé) avec application des prix unitaires (pour les PDL de type T4 : également prise en compte de la capacité journalière maximale d'acheminement – CJA).

Le titulaire peut offrir la possibilité aux membres du groupement de transmettre des index auto-relevés. Il indique dans son mémoire technique les modalités de transmission de ces informations.

Les factures ne respectant pas les modalités précisées ci-après donneront lieu à une suspension de paiement jusqu'à présentation d'une facture conforme (cf. article 3.1.6 du présent CCTP).

Les modalités sont conformes aux dispositions prévues au présent article ainsi que le cas échéant, aux engagements du titulaire figurant dans son mémoire technique.

3.1.1 Facturation mono-PCE

Dans le cas où le membre ne fournit aucun critère de regroupement, le titulaire établit une facture par point de livraison du membre.

3.1.2 Mode de facturation par regroupement de PCE

Au sein de chacune des catégories de points de livraison (relevés journaliers, mensuels, semestriels), le membre du groupement dispose de la faculté de définir des regroupements de points de livraison à la faveur des opérations préalables à l'exécution des prestations (Article 2.3. du présent CCTP).

Dans le cas où le membre a défini des regroupements de points de livraison (colonne intitulée « regroupement de contrats » de l'annexe 4 du présent CCTP : Bordereau des PCE), le titulaire du marché émet des factures correspondant à ces regroupements. Le mode de facturation par regroupement de PCE ne s'applique que pour les PCE d'un membre appartenant au même marché subséquent.

Le critère de regroupement choisi par le membre peut se faire selon une clef de répartition à sa main selon différentes logiques et notamment à titre d'illustration : par service utilisateur, par département, par arrondissement, par imputation budgétaire, etc.

Le membre définit ses regroupements au sein d'un même marché subséquent avant ou en début d'exécution du marché (cf article 2.3 Opérations préalables à l'exécution des prestations). Il peut être amené à les modifier notamment dans le cas d'évolution de son organisation ou de rattachement de PCE (cf article 2.4.1 Rattachement d'un point de livraison). Dans ce cas, la demande du membre doit se faire au plus tard le 1^{er} du mois précédent le mois où la facture doit prendre en compte la demande émise.

Des PCE à relève semestrielle (ou annuelle) et des PCE à relève mensuelle ne peuvent être rassemblés au sein d'une même facture groupée ou d'un même bordereau de regroupement sauf si le Système d'Information du titulaire permet de le faire. Dans ce cas, au mémoire technique du titulaire figure clairement cette possibilité.

Le titulaire doit obligatoirement être en mesure d'établir à minima l'un des deux modes de facturation par regroupement de PCE décrit ci-dessous aux articles 3.1.2.1 Bordereau de regroupement de factures et 3.1.2.2 Facturation regroupée.

Au mémoire technique du titulaire du marché figure clairement s'il est en mesure de proposer les deux modes aux choix du membre.

3.1.2.1 Bordereau de regroupement de factures

Le bordereau de regroupement permet le règlement en une seule fois des montants afférents aux factures des PCE qu'il regroupe. A l'attache du bordereau sont présentes les factures mono-PCE de chacun des PCE qu'il regroupe.

Il comporte à minima les éléments suivants :

- les références de chaque facture mono-PCE qu'il regroupe ainsi que leurs montants en €HTT ou HTVA et en €TTC ;
- le montant total des factures mono-PCE qu'il regroupe en €HTT ou HTVA et en €TTC ;
- un libellé d'identification du marché : champ alphanumérique réservé pour l'éventuel besoin du membre d'identification du marché (référence fournie par le membre, le cas échéant).

3.1.2.2 Facturation groupée

La facture groupée correspondant à un groupement de PCE comporte deux éléments :

- la facture proprement dite, pièce comptable permettant le règlement en une seule fois de son montant total afférent au regroupement de PCE ;
- la facture détaillée (cf. annexe 8 du présent CCTP), qui détaille les informations pour chacun des points de livraison du regroupement.

La facturation détaillée permet d'apprécier, pour chaque point de livraison, les différentes composantes de la facture.

Etant donné que la somme des arrondis n'est pas égale à l'arrondi de la somme, il est normal qu'une différence puisse apparaître entre le montant total de la facture (pièce comptable) et la somme des montants par PCE figurant à l'annexe de cette dernière.

3.1.3 Contenu de la facture

Les informations que la facture groupée et la facture détaillée doivent comporter au minimum sont précisées dans les annexes 7 et 8 du présent CCTP.

3.1.4 Modalités et fréquence de facturation

L'index de changement de fournisseur correspond à l'index contractuel commun à l'ancien et au nouveau fournisseur conformément au référentiel « Procédure de changement de fournisseur » adopté par le « Groupe de Travail Gaz 2007 », instance de concertation mise en place par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Ainsi, l'index dit de « changement de fournisseur » faisant foi contractuellement pour l'ensemble des fournisseurs et des consommateurs est l'index déterminé par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD), monopole régulé par la Commission de Régulation de l'Énergie.

La date associée à l'index « changement de fournisseur » est transmise dans les flux informatiques du GRD à l'ancien et au nouveau fournisseur. Ainsi, la date de fin de période associée à l'index « changement de fournisseur » figurant sur la dernière facture de l'ancien titulaire, ou la date de début de période associée à ce même index figurant sur la première facture du nouveau titulaire, est à la base issue du GRD et non des fournisseurs. Cette date

associé à l'index « changement de fournisseur » est ainsi par construction dans la plupart des cas différentes du 1er, sans pour autant pouvoir considérer ces factures comme non recevables.

Dans le cas de l'émission de la première ou de la dernière facture, le terme fixe est calculé prorata temporis, et la facture indique le détail de ce calcul.

3.1.4.1 Points de livraison à relève journalière ou mensuelle

Pour les points de livraison à relève journalière ou mensuelle, la facture est émise selon une fréquence mensuelle. Elle est établie sur la base de l'index de consommation relevé par le GRD concerné. Dans le cas où le relevé n'a pas pu être réalisé, le membre a la possibilité de transmettre au titulaire des éléments sur sa consommation selon les modalités fixées dans le mémoire technique du titulaire. Le titulaire a également la possibilité d'utiliser un index estimé. Il indique alors sur la facture les modalités de calcul de cette estimation.

3.1.4.2 Points de livraison à relève semestrielle

Pour les points de livraison à relève semestrielle, la facture est émise bimestriellement ou mensuellement (selon les possibilités du Système d'Information du titulaire) sur estimation avec une régularisation lors de la relève.

A moins que la facturation ne soit émise sur la base des relevés du GRD concerné, le membre a la possibilité de transmettre au titulaire des éléments sur sa consommation selon les modalités fixées dans le mémoire technique du titulaire. A défaut d'auto-relevé, le titulaire a la possibilité d'utiliser un index estimé. Il indique alors sur la facture les modalités de calcul de cette estimation.

3.1.5 Etablissement de la facture

La facture est adressée par voie postale ou par voie dématérialisée en application de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014.

Les factures sont adressées aux membres à l'« Adresse de facturation » renseignée dans le bordereau des PCE.

Le titulaire précise dans son mémoire technique le délai moyen d'émission de facture (en jours) faisant suite à une période mensuelle de consommation.

3.1.6 Validation des données de facturation/Régularisation des factures

A réception de ses factures, chaque membre vérifie leur contenu et signale au titulaire d'éventuelles erreurs de facturation.

Les erreurs constatées après justification doivent être corrigées sur la facture suivante. En cas de régularisation donnant lieu à un avoir, ce dernier vient en déduction de la facture suivante et ne peut donner lieu à l'émission d'une lettre-chèque de remboursement.

Si les erreurs admises ne sont pas corrigées, le membre peut suspendre le paiement jusqu'à ce qu'un accord intervienne entre les deux parties.

Le candidat détail dans son mémoire technique sa méthodologie de régularisation des factures en cas d'erreurs ou de contestation.

3.1.7 Dématérialisation des factures

Dans le cadre de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire s'engage à vérifier le paramétrage mis en place par les adhérents pour s'assurer du bon fonctionnement de la transmission des factures.

En fonction de l'échéancier prévu, il utilisera la solution mutualisée Chorus Portail Pro. Les factures papiers ne seront alors plus à envoyer aux membres.

3.1.8 Séparation des flux de facturation par marché

Au cas où un fournisseur est titulaire de plus d'un marché subséquent (lot), le titulaire sépare les flux de facturation par marché.

Ainsi, même dans le cas où le Membre possède des PDL dans plusieurs marchés détenus par le même titulaire, ce dernier doit malgré tout séparer les flux de facturation du Membre par marché, le comptable public ne pouvant traiter une même facture regroupant des PDL rattachés à des marchés différents.

3.1.9 Champs de personnalisation

Le document de facturation propose des champs de personnalisation.

Le titulaire en précisera le nombre ainsi que le nombre de caractères disponibles par champs, et les modalités de mise à jour de ces champs. Ces champs permettent aux membres du groupement de qualifier plus précisément leurs contrats, ils concernent les informations suivantes :

- Nom du point de livraison, fourni par le coordonnateur du groupement et modifiable à la demande par le membre du groupement ;
- Autre champ de personnalisation mis à la disposition du membre du groupement (Identifiant du site défini par le Membre indiqué par le coordonnateur dans l'annexe 4 au présent CCTP « liste des points de livraison ») ;
- Numéro de référence du marché fourni par le coordonnateur du groupement, fixé définitivement avant la bascule.

Le titulaire précise dans son mémoire technique si d'autres champs de personnalisation sont disponibles, sur les documents de facturation et / ou sur les fichiers .xls non verrouillés.

3.1.10 Arrondis

Les prix sont arrondis à la deuxième décimale.

Au mémoire technique est indiquée la règle utilisée dans le système d'information de facturation du titulaire permettant d'arrondir les prix à la deuxième décimale.

L'acte d'engagement des marchés subséquent est renseigné conformément à cette règle afin qu'il soit en cohérence avec les factures.

3.2 GESTION DE L'ENERGIE ET DES DONNEES

3.2.1 Outil de suivi en ligne

Le titulaire mettra à disposition un outil numérique en ligne permettant l'accès à un espace client dédié sécurisé et accessible de façon permanente. La connexion à cet outil se fera depuis un navigateur internet courant sur le marché (Internet Explorer, Mozilla Firefox, Google Chrome ...) et ne demandera l'installation d'aucune application spécifique ni la souscription à une quelconque licence payante. L'accès à l'outil sera sécurisé par un nom d'utilisateur et un mot de passe personnalisable pour chaque membre.

Chaque membre aura uniquement accès à l'ensemble des données qui concernent ses points de livraison grâce à son profil.

Le coordonnateur du groupement aura un accès sur l'espace client en ligne à l'ensemble des données de tous les points de livraison du marché et disposera, sur le même principe que les membres, de l'ensemble des fonctionnalités de l'outil décrites ci-après. Les syndicats départementaux d'énergie auront un accès, sur l'espace client en ligne, à l'ensemble des données des points de livraison des membres, dont le siège social est localisé sur leur département respectif, et disposeront, sur le même principe que les membres, de l'ensemble des fonctionnalités de l'outil décrites ci-après.

Sur cet espace sont accessibles le suivi des consommations, les factures au format PDF, l'extraction des données de facturation sous format tableur, les feuillets récapitulatifs annuel, les données du contrat (échéances, termes et conditions tarifaires.). L'outil permettra également de visualiser et toute autre fonctionnalité décrite par le titulaire dans son mémoire technique selon les délais précisés en annexe 5 du présent CCTP. Le titulaire précise dans son mémoire technique la durée de stockage des données sur son outil de suivi en ligne à compter de la date de dépôt et à compter de la date de fin du marché.

L'extraction des données de facturation sous format tableur contient l'ensemble des informations mentionnées aux annexes 7 « informations facturation groupée » et 8 « informations facturation détaillée » du présent CCTP.

Une mise au point du fonctionnement de cet outil sera faite lors de la réunion de mise en œuvre des marchés prévue à l'article 4.4 du présent CCTP.

3.2.2 Transmission des données de facturation au format numérique

Lors de chaque émission de facture, le titulaire du marché subséquent met à disposition du membre, l'ensemble des informations relatives aux données de facturation sous un format numérique de type tableur (.XLS) non verrouillé avec le libellé des champs en tête de colonne et ligne par ligne les données concernant chaque PCE.

Le fichier contient l'ensemble des informations mentionnées à l'annexe et 8 « contenu facture détaillée » du présent CCTP.

Le modèle de fichier ainsi que les délais et les modalités de sa mise à disposition sont décrits dans le mémoire technique du titulaire. Il y indique clairement les quelques informations mentionnées à l'annexe 8 « contenu facture détaillée » du présent CCTP qui ne seraient pas éditables dans ce fichier par son Système d'Information. En ce cas, il s'engage à faire ses meilleurs efforts pour le mettre en œuvre au plus tôt, en tout état de cause, avant le 01/01/2021.

Pour le membre ayant demandé la mise en place d'un mode de facturation par regroupement de PCE, ces regroupements, opérés selon la clef de répartition fournie par le membre, peuvent se faire au sein d'un même fichier ou générer un fichier différent par regroupement. Dans tous les cas, le libellé d'identification du regroupement y figure.

La mise à disposition des factures au format PDF et du ou des fichiers numériques des données de facturation doit obligatoirement se faire en une seule manipulation, notamment pour les membres disposant de nombreux PCE, et non en manipulant un à un ces mêmes fichiers.

Sont exposés au mémoire technique du titulaire, les moyens mis à disposition pour assurer cette fonctionnalité, comme par exemple :

- par téléchargement unique en une seule manipulation, directement à partir de l'espace client de l'outil en ligne mis à disposition par le titulaire ;
- ou par la mise à disposition des fichiers sur un serveur FTP ;
- ou par l'envoi dans un courriel unique au plus, dans un courriel par regroupement.

Les délais de transmission et de mise à disposition des éléments sont précisés en annexe 5 du présent CCTP.

3.2.3 Feuillelet récapitulatif annuel

Pour chaque période de fourniture d'une durée égale à 12 mois, le titulaire met à disposition du membre, au format numérique type tableur (.XLS) non verrouillé, un feuillelet récapitulatif, comportant les données de facturation sur la période écoulée avec le libellé des champs en tête de colonne et ligne par ligne les données concernant chaque PCE.

Pour le membre ayant demandé la mise en place d'un mode de facturation par regroupement de PCE, ces regroupements, opérés selon la clef de répartition fournie par le membre, peuvent se faire au sein d'un même fichier ou générer un fichier différent par regroupement. Dans tous les cas, le libellé d'identification du regroupement y figure.

Le modèle de feuillelet récapitulatif ainsi que les modalités de sa mise à disposition sont décrits dans le mémoire technique du titulaire.

Les délais de transmission et de mise à disposition des éléments sont précisés en annexe 5 du présent CCTP.

3.2.4 Mise à disposition de données au format numérique pour un tiers habilité

Un tiers peut être amené à accéder aux données de facturation d'une autre entité. Dans ce cas, et à la demande de l'entité ou du tiers muni des mandats d'accès à l'outil de suivi en ligne (suivant modèle proposé en annexe 6 du présent CCTP), le titulaire donne les droits d'accès aux données de facturation et à l'ensemble des services disponibles sur le compte en ligne de l'entité à ce tiers. Si l'outil de suivi en ligne permet de paramétrer des utilisateurs secondaires, l'entité pourra donner par elle-même l'accès à son espace client à un tiers.

En complément, le titulaire met à disposition du tiers, dans le cas où le tiers est l'un des huit (8) gestionnaires du groupement, pour chaque période de fourniture d'une durée égale à 12 mois, au format numérique type tableur (.XLS) non verrouillé, un feuillelet récapitulatif de l'ensemble des données des entités infra-territoriales qui lui sont rattachées, comportant les données de facturation sur la période écoulée avec le libellé des champs en tête de colonne et ligne par ligne les données concernant chaque PCE.

3.2.5 Utilisation rationnelle de l'énergie

Le titulaire peut, dans le cadre de l'offre décrite dans son mémoire technique, mettre en œuvre auprès des membres qui le souhaitent des actions visant à mieux maîtriser leurs dépenses et leurs consommations. Il pourra annexer à son mémoire technique un catalogue de prestations. Ces prestations annexes n'entrent ni dans le prix de la fourniture, ni dans les critères de jugement des offres. Le titulaire pourra étoffer son portefeuille d'actions au cours du marché.

3.2.6 Mise à disposition d'un flux numérique hebdomadaire de données de consommations et Facturation

Pour alimenter sa solution informatique de management de l'énergie, le coordonnateur demande à recevoir un flux de données hebdomadaire de consommations et de facturation, pour chaque membre du groupement de commandes, les données de consommations et de facturation de chaque PDL.

Les données de facturation transmises dans ce flux doivent être scrupuleusement identiques à la facture et offrir un niveau de détail comparable aux factures papiers.

Le flux numérique sera opérationnel au plus tard le jour de l'émission de la première facture.

Les principales caractéristiques et modalités de transmission du fichier sont, les suivantes :

3.2.6.1 Modalités de transmission des données

Le titulaire précise dans son mémoire technique les modalités de transmission qu'il est en mesure de mettre en place. On retrouvera principalement :

- Données de facturation de type .XML, .XLS, .CSV ou .TXT à largeur fixe :
 - o Flux FTP ;
 - o Envoyé par email ;
- Données de facturation normalisées :
 - o Flux EDI (XML, EDIFACT, ANSI, UBL, TRADACOMS,...) ;
 - o Serveur à serveur ;
 - o Via une interface de programmation applicative (ou API pour application programming interface) ;
- Etc.

Le candidat précise dans son mémoire technique les moyens de contrôles qu'il mettra en place pour s'assurer de la cohérence et la complétude des données transmises.

3.2.6.2 Structuration des données

Pour les fichiers autre que le format XML, les composantes minimums attendues, pour chaque PDL et ceci indépendamment des regroupements de factures, sont celles listées à l'annexe 2 « Informations facturation groupée » et à l'annexe 3 « Information facturation détaillée » du présent CCTP.

Pour les fichiers au format . XML, le candidat précise dans son mémoire technique la spécification technique de son fichier.

Pour les fichiers de type tableur, le fichier comportera une ligne par PDL et par opération (facture, régularisation). Le fichier ne comportera pas de cellule fusionnée ni de retour à la ligne dans les cellules.

Pour les données de facturation normalisées, le candidat précise dans son mémoire technique leurs spécificités.

3.2.6.3 Pérennité du flux numérique

Les flux étant utilisés par un système informatique tiers, sa structure doit être stable dans le temps. Dans le cas de modifications, le titulaire informe le coordonnateur ou tout interlocuteur désigné par ce dernier des modifications de ce fichier au plus tard vingt (20) jours ouvrés avant la modification.

3.3 GARANTIE D'ORIGINE DU BIOGAZ

A la demande spécifique d'un membre du groupement, selon les modalités définies à l'article 2.3 du présent CCTP, le gaz naturel fourni relève de gaz naturel renouvelable attesté par des certificats de garantie d'origine dans les conditions définies par les articles L. 446-3 et suivants du Code de l'énergie et leurs textes d'application. Les garanties d'origine délivrées dans d'autres Etats membres de l'Union européenne peuvent également être utilisées.

Le membre pourra bénéficier, dans la limite du volume de garantie défini par le candidat à l'article 13 de l'acte d'engagement de l'accord-cadre, pour tout ou partie de son périmètre de PCE.

Le titulaire fait son affaire de la gestion des certificats de garantie d'origine et s'engage à en obtenir à hauteur des demandes des Membres, dans la limite du volume de garantie défini par le candidat à l'article 13 de l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

Le titulaire transmet à la demande du Membre concerné, tout document ou attestation engageant la responsabilité du titulaire, permettant d'attester de l'origine renouvelable de la fourniture, dans le délai précisé à l'annexe 5 du présent CCTP.

Article 4. RELATION CLIENTELE

4.1 GESTION DES RELATIONS ENTRE LE TITULAIRE ET LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés pour assurer une relation clientèle permanente et de qualité.

A ce titre, il met à disposition de chaque membre un interlocuteur dédié identifié (nom et fonction), ou une cellule d'interlocuteurs dédiés, les moyens de le contacter (téléphone non surtaxé, adresse courriel) et tout autre moyen décrit dans son mémoire technique. Tout changement d'interlocuteur fait l'objet d'une information écrite apportée à chaque membre du groupement concerné, au plus tard deux semaines avant le changement.

Cet interlocuteur informera notamment les membres de toutes questions relatives à la facturation et à la gestion du marché. Ce dernier doit en outre maîtriser la dimension comptabilité des marchés publics propres à la nature publique du membre : règlement par mandatement préalable, sans mandatement préalable, prélèvement automatique (avec convention tripartite entre le titulaire, le membre et le comptable assignataire), fonctionnement de Chorus Pro...

Les contacts des membres (Nom, fonction, adresse, mail, téléphone,...) seront transmis par le coordonnateurs aux titulaires, après attribution des marchés subséquents, dans un fichier type Excel non verrouillé sous la forme de l'annexe 9 du CCTP : « modèle contact des membres ».

Règlement des litiges entre un membre du groupement et le titulaire :

En cas de litige entre un membre du groupement et le titulaire non résolu dans un délai de quatre (4) semaines, le titulaire adresse une demande de conciliation au coordonnateur du groupement, qui fera diligence pour procéder à cette conciliation.

4.2 GESTION DES RELATIONS ENTRE LE TITULAIRE, LE COORDONNATEUR ET LES GESTIONNAIRES DEPARTEMENTAUX

Le titulaire met aussi à disposition pour le marché un responsable « Grands Comptes » identifié, ainsi que son suppléant (nom et fonction), d'un niveau hiérarchique suffisant pour être en capacité de mobiliser fonctionnellement les différentes ressources et intervenants du Titulaire afin de garantir la qualité de la relation clientèle. Il indique les moyens de le contacter à l'article 14 de l'acte d'engagement de l'accord-cadre (téléphone non surtaxé, adresse courriel) et tout autre moyen décrit dans son mémoire technique.

Le responsable « Grands Comptes » assure les missions suivantes :

- Mise en place et suivi de l'exécution de la prestation ;
- Coordination de l'ensemble des intervenants internes du Titulaire nécessaires au bon fonctionnement de l'exécution notamment en termes de facturation et de système d'information.

Le responsable « Grands Comptes » est le seul interlocuteur identifié, quel que soit le nombre de marchés subséquents remportés, pour les huit (8) syndicats départementaux d'énergie. Dans le cas où le Titulaire serait amené à désigner un nouvel interlocuteur, ce changement est communiqué à minima trente et un (31) jours avant sa prise d'effet.

Le titulaire apporte au coordonnateur du groupement et aux gestionnaires départementaux une information de nature à leur permettre d'apprécier la bonne exécution du marché et le niveau de satisfaction des membres. Cette information prendra la forme de rapports réguliers annuels adressés au coordonnateur du groupement et aux gestionnaires départementaux.

Le titulaire transmet systématiquement l'ensemble des informations et données simultanément au coordonnateur et aux gestionnaires départementaux, mais la relation contractuelle du titulaire est faite avec le coordonnateur.

Parmi les points qui donnent lieu à cette information, on peut citer notamment :

- La gestion de la bascule de l'ensemble des points de livraison ;
- Le traitement de points de livraison présentant une incompatibilité entre installations de comptage et formules tarifaires d'accès au réseau de distribution ;
- Le suivi des demandes des membres du groupement (mise en service, résiliation, etc....) ;
- L'état d'avancement des demandes adressées au gestionnaire du réseau de distribution ;
- Les données relatives à l'évolution du périmètre du marché et aux consommations (CAR, Terme fixe, tranche de distribution, etc ...)

Au mémoire technique, le titulaire précise l'organisation qu'il envisage pour ce marché.

4.3 GESTION DES RELATIONS ENTRE LE TITULAIRE ET LE GRD

Dans le cadre du contrat unique, le titulaire du marché est l'intermédiaire de chaque membre du groupement avec le GRD. En tant qu'interlocuteur pour le compte des membres du groupement, le titulaire apporte tous les moyens permettant de garantir une intervention adaptée au besoin des membres du groupement s'agissant de l'accès et de l'utilisation du réseau de distribution, conformément aux conditions standard de livraison de GRDF.

Le titulaire du marché s'engage notamment :

- à vérifier auprès du GRD la faisabilité de la bascule pour tous les points de livraison, dès la notification du marché subséquent ;
- à formuler auprès du GRD les demandes de mise en service et/ou de suppression de points de livraison pour le compte des membres du groupement après réception d'un ordre de service notifié des membres ;
- à informer le coordonnateur de l'évolution des tarifs et de leurs incidences sur la facture des membres.
- à informer les membres de l'évolution des tarifs et de leurs incidences sur la facture des membres.

Pour les actions qui le conduisent à intervenir auprès du GRD, le titulaire distingue les prestations de base naturellement incluses dans la mission du GRD et financées par les tarifs d'acheminement (ATRT et ATRD) de celles qui donnent lieu à une facturation selon les tarifs fixés dans le catalogue des prestations du GRD.

Toute demande de prestation prévue dans le catalogue des prestations du GRD est formulée par ordre de service notifié par les membres du groupement (cf. annexe 10 du présent CCTP « Ordre de service relatif à la modification du tarif d'acheminement d'un point de livraison ») au titulaire du marché qui doit, ensuite, procéder aux démarches nécessaires auprès du GRD pour la réalisation desdites prestations pour le compte des membres du groupement dans les délais précisés à l'annexe 5 du CCTP.

L'intervention du GRD pour des prestations telles que celles couvertes par le « catalogue des prestations du GRD » doit être conforme aux dispositions prévues à l'article 7.4 du CCAP. Les modalités de facturation de ces prestations sont établies selon les dispositions prévues à l'article 8 du CCAP.

4.4 REUNION DE MISE EN ŒUVRE DES MARCHES

Dans les deux (2) mois qui suivent la notification des marchés, le titulaire organise en collaboration avec le coordonnateur, une réunion de mise en œuvre des marchés dans les locaux du coordonnateur en présence des gestionnaires départementaux (syndicats d'énergies) et des interlocuteurs dédiés aux membres.

4.5 REUNION DE LANCEMENT DES MARCHES

Dans les six (6) mois qui suivent la notification des marchés, le titulaire organise en collaboration avec chaque gestionnaire départemental (syndicat départemental d'énergies), une réunion de lancement des marchés par département à laquelle sont conviés les membres du(des) lot(s) concerné(s).

Au mémoire technique, le titulaire précise l'organisation qu'il envisage pour ce marché.

4.6 REUNION BILAN

4.6.1 Réunion bilan coordonnateur

Une réunion bilan annuelle sera organisée entre le titulaire du marché subséquent, le coordonnateur du groupement et les gestionnaires départementaux pour échanger sur tous les faits importants de la période (cf. article 4.2 du présent CCTP). Le coordonnateur se charge d'organiser les réunions bilan. Le coordonnateur en fixe la date et le lieu, et en informe les participants au moins un mois à l'avance. Les réunions bilan se dérouleront pendant le dernier semestre de chaque année de fourniture d'énergie. Le bilan établi par le titulaire devra contenir à minima les informations suivantes :

- Fichier périmètre actualisé conformément à l'article 2.4.4 du présent CCTP ;
- Etat des points de livraison présentant des anomalies de consommations (absence de consommations ou surconsommations manifestes, proposition de solutions permettant de solutionner les anomalies constatées, propositions d'optimisation des contrats d'abonnement...) ou anomalies de facturation ;
- Un point sur l'étude d'optimisation du parc ;
- Les axes et proposition d'amélioration sur l'organisation technique, administrative ou économique du marché ;
- Le suivi de la couverture du marché conformément à l'article 7.5 du présent CCTP ;
- Les actualités réglementaires et financières du marché du gaz (évolution des différentes composantes de la facture, ...).

Ce bilan annuel est remis au coordonnateur 10 jours ouvrés avant la tenue de cette réunion bilan.

A la demande du coordonnateur, du titulaire ou des gestionnaires, des points d'étape pourront être organisés pour échanger sur tous les faits importants de la période (cf. article 4.2 du présent CCTP). Le coordonnateur se charge d'organiser les points d'étapes en format webconférence ou visioconférence.

4.6.2 Réunion bilan membres

A sa demande ou sur proposition du titulaire, le membre dispose d'une réunion de bilan annuel avec l'interlocuteur dédié où sont abordés notamment les points suivants :

- état des PDL présentant des anomalies (absence de consommation, problèmes récurrents de relève, de dépassement récurrents de la capacité journalière souscrite,...) ;
- modalités de facturation, modalités de paiement ;
- état des difficultés d'exécution dans une logique d'amélioration de la qualité de la prestation
- communication par le membre des prévisions de consommations qu'il est en capacité de donner en fonction des évolutions les plus significatives de son patrimoine (prévision de travaux, ...)

Selon les besoins, cette réunion se fait sous forme d'une réunion téléphonique, d'une conférence téléphonique (plusieurs interlocuteurs dispersés géographiquement pour un même membre) ou d'une visio-conférence, organisée par le titulaire selon les modalités exposées dans son mémoire technique. Le cas échéant, une réunion dans les locaux du membre peut être organisée. Le titulaire précise dans son mémoire technique les modalités de mise en place de ces réunions et le nombre d'interlocuteur mis à disposition pour les assurer.

4.7 REUNION DE MISE EN PLACE DU FLUX NUMERIQUE HEBDOMADAIRE POUR

L'ALIMENTATION DE LA SOLUTION INFORMATION DE MANAGEMENT DE L'ENERGIE

Dans les quatre (4) mois qui suivent la notification des marchés, le titulaire organise en collaboration avec le coordonnateur, une réunion de mise en œuvre du flux numérique hebdomadaire de données de consommations et Facturation, conformément à l'article 3.2.6 du présent CCTP, dans les locaux du coordonnateur et en présence du titulaire du marché de la solution informatique de management de l'énergie.

Lors de cette réunion, seront définis entre le titulaire du marché et le titulaire de la solution informatique de management de l'énergie :

- Les modalités de transmission du fichier ;
- La structuration des données ;
- Les engagements en termes de pérennité du flux numérique.

Article 5. PRESTATIONS SPECIFIEES AU CATALOGUE DES PRESTATIONS DU GRD

L'intervention du GRD pour des prestations telles que celles couvertes par le « catalogue des prestations du GRD » doit être conforme aux dispositions prévues à l'article 8.4 du CCAP. Les modalités de facturation de ces prestations sont établies selon les dispositions prévues à l'article 9 du CCAP.

Article 6. PROPOSITION D'OPTIMISATION TARIFAIRE SELON LES TARIFS PUBLICS DE DISTRIBUTION

A la faveur de l'actualisation des Consommations Annuelles de Référence (CAR) annuellement opérée par le GRD et à partir de celle de 2020, le titulaire étudie les optimisations tarifaires des PCE tout en respectant le référentiel technique du GRD. L'étude permettant de définir la version tarifaire optimale pour chaque point de livraison sera réalisée dans les quatre mois qui suivent l'actualisation des CAR et Profil opérés par le GRD.

Le titulaire s'engage à opérer de la façon suivante :

Sur la base des données actualisées par le GRD, il réalise une étude d'optimisation aboutissant à une proposition de la version tarifaire la mieux adaptée pour chaque point de livraison.

L'étude d'optimisation et la méthodologie utilisée seront présentées au coordonnateur lors d'une réunion organisée sous un délai de 30 jours calendaires suite à l'actualisation des CAR et Profil par le GRD. Le coordonnateur se réserve la possibilité de renouveler cette étape afin de converger sur une vision partagée des optimisations réalisables.

A l'issue de l'étape précédente et après validation par le coordonnateur du groupement de la démarche, le titulaire produit, pour chaque membre du groupement, et dans un délai de 30 jours calendaires, un rapport d'optimisation pour les points de livraison qui le concerne. Ce rapport met en évidence l'intérêt économique des choix de souscription par comparaison à la tarification en place ; les éventuelles contraintes techniques induites sont précisées et idéalement, leur impact financier également, s'il est possible pour le titulaire de les déterminer aisément (opérations standards référencées au catalogue des prestations du GRD). Le titulaire s'assure de la bonne réception du rapport d'optimisation par le membre au maximum la semaine qui suit la transmission des documents (accusé de lecture pour mail, appel téléphonique, ...). Le titulaire informe, en amont de la transmission du rapport d'optimisation aux membres du groupement, le coordonnateur et les gestionnaires départementaux du moyen de communication retenu (copie du mail ou courrier type envoyé aux membres, modèle de rapport d'optimisation, ...).

A dater de la transmission du rapport d'optimisation, le membre du groupement dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour se prononcer sur les optimisations proposées. Pendant ce délai, le membre peut solliciter le titulaire pour des explications complémentaires. A l'expiration de ce délai et sans retour de la part du membre du groupement, les optimisations proposées par le titulaire du marché ne seront pas appliquées et le tarif en vigueur est conservé.

Après validation des propositions par le membre du groupement (cf. annexe 10 au présent CCTP «Ordre de service relatif à la modification du tarif d'acheminement d'un point de livraison»), le titulaire engage auprès du gestionnaire de réseau l'ensemble des démarches de modification, et suit leur mise en œuvre.

Si parmi les propositions validées par le membre du groupement, certaines des optimisations donnent lieu à une intervention spécifique du GRD (sur devis), le titulaire demande un devis au GRD, puis le transmet au membre du groupement, qui dispose ensuite d'un délai de 30 jours calendaires pour se prononcer. Au-delà de ce délai, les optimisations concernées ne seront pas appliquées.

La date d'application de la modification tarifaire devra intervenir, dans tous les cas où cela sera possible, dans les quatre mois qui suivent la date d'actualisation du GRD.

Le titulaire transmet au coordonnateur du groupement un état des lieux mensuel des opérations en cours et des opérations réalisées. Le titulaire renouvellera l'étude d'optimisation la deuxième année de fourniture.

Dans le cas où le membre accepte la proposition d'optimisation tarifaire, par ordre de service, les nouveaux TF et TQ s'appliquant au PCE concerné se déterminent comme suit :

- le nouveau Terme Forfaitaire mensuel TF se déduit de la formule des TF figurant à l'article 8.1.1 du CCAP;
- le nouveau Terme de Quantité TQ(i) se déduit de l'application de la formule défini à l'article 8.1.2 du CCAP en fonction de la nouvelle Tranche tarifaire de Distribution T(i).

Un membre peut aussi demander au titulaire d'étudier les optimisations tarifaires.

Article 7. PROCESSUS DE DETERMINATION DES PRIX POUR L'ENERGIE (MECANISME D'ACHAT EN TRANCHES)

7.1 GENERALITES

Après notification du marché, les opérations de détermination du prix (achats en tranches) débutent à la suite de demandes de prises de position effectuées par le pouvoir adjudicateur (sous la forme de demandes ponctuelles ou de mandats) de manière répartie sur une période d'exercice (période postérieure à la date de notification du marché et antérieure à l'année de livraison) et réalisées par le titulaire. Ces opérations permettent ainsi de couvrir les besoins relatifs au marché subséquent. Dans tous les cas, la dernière prise de position d'une année civile de livraison N intervient avant le 15 décembre précédant le début de fourniture de l'année civile de livraison N.

Les achats en tranches sont différenciés par années de livraison de gaz naturel, sur la base de produits Calendar ou Quarter PEGAS PEG.

Les quantités demandées sont exprimées en %. Les consommations globales annuelles par marché subséquent peuvent ainsi être actualisées au fil de l'eau par le titulaire, sans que cela n'affecte les prises de position (les demandes de prises de position faites par le pouvoir adjudicateur sont exprimées en %). Ainsi, les variations de volume d'une année sur l'autre (qu'elles soient dues à la variation du périmètre des sites, de la date d'entrée effective des sites dans le périmètre ou à des variations de consommation) n'ont pas d'incidence sur le prix unitaire.

Le titulaire du MS fournit dès la notification du marché subséquent une adresse électronique générique où sont adressées les demandes de prises de position ou les mandats par le pouvoir adjudicateur.

7.2 STRATEGIE DE COUVERTURE EN FONCTION DES EVENEMENTS DE MARCHE

Le pouvoir adjudicateur procède à des demandes de prise de position, notamment en fonction des événements suivants (qui sont fournis à titre d'information) concernant les cours du marché de gros du gaz naturel survenant durant la période d'exercice :

- Scenario 1 : cours bas pendant toute la période d'exercice : achat en tranches du produit PEG Calendar, en démarrant le plus en amont possible (jusqu'à 2 ans avant la livraison en fonction de l'existence effective des cours), mais de façon répartie sur la période d'exercice dans une logique de répartition des risques (cf. 8.1.2.1.1 du CCAP) ;

- Scenario 2 : cours élevé pendant toute la période d'exercice : recours à une formule de prix révisable (cf article 8.1.2.1.2 du CCAP).

Deux cas sont alors possibles durant l'année de livraison N :

- *Cas 2.1 : Soit l'énergie repasse sous une valeur seuil* et alors le pouvoir adjudicateur demande une prise de position sur les produits encore disponibles en OTC pour le restant de l'année de livraison N (cf article 8.1.2.1.3 du CCAP). ;
- *Cas 2.2 : Soit l'énergie reste au-dessus d'une valeur seuil* et alors le pouvoir adjudicateur conserve la formule de prix révisable durant l'année de livraison N.

Le candidat précise sans son mémoire technique les modalités qu'il envisage pour répondre à la stratégie de couverture. Il détaillera plus particulièrement la mise en œuvre du cas 2.1 qu'il envisage, notamment les dates limites de prise de position pour les périodes à couvrir suivantes :

- Du 1^{er} avril de l'année n au 31 décembre de l'année n
- Du 1^{er} juillet de l'année n au 31 décembre de l'année n
- Du 1^{er} octobre de l'année n au 31 décembre de l'année n

7.3 MODALITES POUR LES DEMANDES DE PRISE DE POSITION DES PRODUITS PEG

Trois options sont envisagées par le pouvoir adjudicateur pour les opérations de couverture des marchés subséquents :

- Option 1 : Mode Ferme : envoi par le pouvoir adjudicateur d'une demande de prise de position au titulaire du MS avant 12h pour le cours de clôture du soir sur un % du prix du produit concerné (PEG_{Calendar}).
- Option 2 : Mandat sur cours de clôture J+1 et jours suivants : afin de fluidifier les opérations de couverture, un mandat sur objectifs de prix peut être donné par le pouvoir adjudicateur au titulaire du MS (respectant la stratégie de couverture du SIEEEN, avec limites temporelles et prix cibles), modifiable en tant que de besoin par le pouvoir adjudicateur pour couverture des besoins sur cours de clôture. L'atteinte du prix cible du jour J entraîne une prise de position par le titulaire en J+1 sur le cours de clôture. Le déclenchement des prises de position peut alors se faire sur le cours de clôture en J+1 ou les jours suivants. Le nouveau mandat annule et remplace immédiatement le précédent dès son envoi par courrier électronique par le pouvoir adjudicateur au titulaire. Seules peuvent être prises en compte les prescriptions du dernier mandat émis par le pouvoir adjudicateur.
- Option 3 : Mode Conditionnel : achat en OTC : envoi avant 12h par le pouvoir adjudicateur d'un ordre valable pour le jour J à un niveau de prix cible. Cet ordre précise le % du prix du produit concerné à fixer. La fixation n'est effectuée par le titulaire du marché subséquent que si le prix d'achat est inférieur au niveau de prix cible défini par le pouvoir adjudicateur. Dans ce cas, le titulaire du MS adresse au pouvoir adjudicateur un courriel indiquant le(s) prix effectivement obtenu(s) à l'achat.

Pour ces trois modalités, le titulaire exerce son devoir de conseil en adressant des recommandations au pouvoir adjudicateur en cas d'opportunité à saisir ou de maîtrise des risques en fonction du niveau et de l'évolution des cours. Le candidat précise sans son mémoire technique les modalités qu'il envisage pour y répondre.

Les prises de position demandées par le pouvoir adjudicateur et exécutées par le titulaire (options 1, 2 et 3 ci-dessus) sont effectuées à compter de la date de notification du MS jusqu'au 15 décembre inclus (sauf en cas de bascule d'un prix révisable vers un prix fixe, le pouvoir adjudicateur se

conformera aux exigences du titulaire décrites dans son mémoire technique conformément à l'article 7.2 du CCTP) :

- de l'année 2019 pour une fourniture du gaz naturel au 1^{er} janvier 2020, au titre de l'année civile de livraison 2020 ;
- de l'année 2020 pour une fourniture du gaz naturel au 1^{er} janvier 2021, au titre de l'année civile de livraison 2021 ;

Les prises de position ne sont demandées par le pouvoir adjudicateur que dès lors que les produits existent et sont disponibles sur le marché de gros du gaz naturel. Les demandes de prise de position faites en 2019 peuvent concerner les années de livraison 2020 à 2021.

Les quantités minimales en % pouvant être demandées par le pouvoir adjudicateur par opérations de couverture et par lot sont précisées dans le tableau suivant :

Produit	Quantité minimal par prise de position/couverture/revente (%)	Nombre de prise de position maximal par année
PEG _{Calendar}	20%	5
PG _{ALn_SWAP}	100%	1

La quantité par prise de position représente la quantité minimale multipliées par les nombres entiers naturels n, avec :

- $n \in \{1,2,3,4,5\}$ pour le produit PEG_{Calendar}
- $n \in \{1\}$ pour le produit PG_{ALn_SWAP} (Exercice du SWAP)

7.4 LES MODELES DE SOLLICITATION

Les modèles de sollicitation du pouvoir adjudicateur figurent en annexe 5 du CCAP et sont réputés être acceptés par le titulaire du marché subséquent. On distingue les trois différentes options suivantes de sollicitation du titulaire par le pouvoir adjudicateur :

- option a : demande de prise de position ferme
- option b : demande de prise de position avec mandat
- option c : demande de prise de position conditionnelle
- option d : demande de recours à un prix révisable
- option e : demande de SWAP

Ces modèles comprennent des modalités de calcul du prix de l'énergie. Ils peuvent être adaptés par le pouvoir adjudicateur après entente avec le titulaire du marché subséquent dans le cas du mandat.

Chaque demande faite par le pouvoir adjudicateur fait l'objet d'un accusé de réception du titulaire du MS confirmant la bonne prise en compte des % à couvrir ou des instructions demandées.

Lorsque la demande du pouvoir adjudicateur est faite sur la base d'un cours de clôture, alors les éléments demandés (% prix à fixer, niveau de prix cible) servent de base à la formation du prix facturé sans que le titulaire ne puisse prétendre à une impossibilité de la mise en œuvre de la demande du pouvoir adjudicateur.

Il est entendu qu'une demande de prise de position (options a, b ou c) se substitue à une demande de recours à un prix révisable (option d) sur la période considérée par cette première.

Il est entendu qu'une demande de recours à un prix révisable (option d) ne peut être réalisée sur une période de fourniture couverte, partiellement ou totalement, par des demandes de prise de position (options a, b ou c).

7.5 SUIVI DE LA COUVERTURE

Le suivi de la couverture est conjointement réalisé par le titulaire du marché et le pouvoir adjudicateur après chaque demande de prise de position faite par ce dernier.

Ce suivi est effectué globalement, par année de livraison et par type de produit (B1, B2, P et capacité).

Article 8. DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les délais d'exécution des prestations figurent à l'annexe 5 du présent CCTP.

Article 9. LISTE DES ANNEXES AU PRESENT CCTP

Annexe 1 : Modèle d'ordre de service pour le rattachement d'un point de livraison

Annexe 2 : Modèle d'ordre de service pour le détachement d'un point de livraison

Annexe 3 : Conditions standard de livraison du GRD (Les Conditions Standards de Livraison (CSL) du GRD sont consultables en ligne sur le site Internet de ce dernier ou le cas échéant sur simple demande auprès de ce dernier.)

Annexe 4 : Bordereau des PCE

Annexe 5 : Tableau des délais d'exécution des prestations

Annexe 6 : Modèle d'autorisation accès compte en ligne

Annexe 7 : Informations facturation groupée

Annexe 8 : Informations facturation détaillée

Annexe 9 : Modèle contacts des membres

Annexe 10 : Ordre de service relatif à la modification du tarif d'acheminement d'un point de livraison